

Restitution de la Commission FISCALITE du MEDEF Pf du 21 novembre 2023 Projet de réforme fiscale pour l'exercice 2024

La fiscalité peut globalement prendre deux orientations antagonistes avec d'une part des mesures à vocation répressive, en collectant des taxes sur des situations que l'on veut endiguer, et d'autre part une fiscalité incitative, qui vise à encourager le développement dans le cadre de la politique d'un Pays. L'enjeu pour lui reste, dans les deux cas, de maintenir son équilibre budgétaire tout en favorisant la croissance économique.

Le MEDEF Pf s'est procuré le 15/11 le projet de loi du Pays portant diverses mesures fiscales dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française pour l'année 2024. Le projet de loi du Pays, à lui seul, donne peu d'indications chiffrées, que l'on retrouve en revanche dans le projet de budget. Ce dernier précise que 3,083 milliards sont attendus de ces mesures, dont la moitié émane de la contribution de solidarité sur les hauts patrimoines. Dans un contexte où l'on aspire à plus de justice fiscale, on peut se demander qui sont les principaux visés par ces mesures, qu'il s'agisse de la contribution patrimoniale (1,5 milliard escompté) ou des droits d'enregistrement sur les cessions des parts de SCI (200 millions escomptés). Il apparaît nettement qu'il s'agit principalement des entreprises et surtout du secteur de l'hôtellerie.

Ce constat vient en contradiction avec les grandes orientations du gouvernement, notamment concernant la stratégie de fréquentation touristique ou le triplement de la capacité de pêche de la Polynésie, qui avaient été communiquées durant la campagne puis en début de mandat et enfin réitérées dans les derniers mois, le cap des 600 000 touristes ayant été confirmé fin août 2023.

Par ailleurs, les mesures d'économie sur la gestion du Pays, n'apparaissent que peu dans le budget 2024, alors qu'il s'agissait pourtant d'une promesse de campagne clairement énoncée¹.

Enfin, le projet de loi du Pays intervient dans un contexte où les recettes de l'année 2023 sont en hausse de plus de 3,2 milliards F CFP (+2 %) par rapport au budget prévisionnel, du fait « de la forte progression des recettes fiscales (13,494 milliards F CFP, soit +12 %), [qui] couvrent la diminution de 30 % des recettes non fiscales (-10,245 milliards F CFP) compte tenu de la non reconduction en 2024 de la recette exceptionnelle que représentait, en 2023, la reprise du reliquat de la provision passée au titre du PGE n° 2 (11,166 milliards F CFP) »². L'impôt sur le bénéfice des sociétés ainsi que la contribution supplémentaire à l'IS (CSIS) s'annoncent en 2023 comme supérieurs de 22% aux prévisions, et meilleurs résultats obtenus sur la décennie.

Plutôt que de supprimer purement et simplement des exonérations dont il est jugé qu'elles ne soient pas pertinentes, pourquoi ne pas leur substituer une fiscalité plus incitative, par le biais de crédits d'impôts, afin d'encourager les entrepreneurs à investir dans l'outil productif ?

Globalement, le MEDEF Pf est très surpris de la méthode retenue par le gouvernement, qui a fait le choix de ne pas consulter les parties prenantes en amont, et ce malgré plusieurs rencontres protocolaires où aucune de ces mesures n'a été communiquée aux représentants des organisations patronales.

L'objectif de la COMFISCA est de recueillir les commentaires des acteurs économiques et de communiquer dans les meilleurs délais d'éventuelles contre-propositions au gouvernement, à l'APF et aux représentants de l'opposition, avant la séance plénière prévue le 6 décembre prochain. Une commission fiscalité APF s'est tenue ce matin même où une série d'amendements a été proposée par le groupe AHIP.

Le président du MEDEF Pf effectuera une intervention sur le plateau de Polynésie 1ère ce dimanche 26/11 soir.

¹ Programme du Tavini Huiraaatira No Te Ao Maohi, consultable sur le site du Haut-commissariat, page 1, section Respecter le Peuple : Avoir le souci permanent de la bonne gestion des deniers publics : encadrement strict des dépenses de fonctionnement et réduction drastique des dépenses de « réception ».

² Rapport du gouvernement relatif au budget général pour l'année 2024, page 1.

Lp 1 : Création de la contribution de solidarité sur les patrimoines immobiliers (application 1er janvier 2024)

Au titre II de la première partie du code des impôts, il est inséré un chapitre II bis intitulé « Contribution de solidarité sur les patrimoines immobiliers »

Création d'une contribution de solidarité sur les patrimoines immobiliers, dont le produit sera affecté au financement de la PSG.

Concerne : les propriétaires et autres personnes imposables à l'impôt foncier sur les propriétés bâties (221-1 du CDI).

Patrimoine immobilier dont la valeur vénale, le cas échéant cumulée, excède 50 000 000 F CFP

Sur le rendement d'1,5 milliard, les 2/3 sont attendus en provenance des entreprises et plus particulièrement des hôtels. A ce titre, si le secteur de l'hôtellerie a connu une véritable embellie dès 2022, ce qui lui a permis de dépasser le niveau de fréquentation d'avant Covid, celui-ci éponge à peine, à ce jour, les déficits survenus sur la période ainsi que le remboursement des PGE souscrits. Le rapport 2022 de l'IEOM souligne également le caractère fulgurant de l'essor de la para-hôtellerie, dont la capacité en chambres dépasse désormais celle des grands hôtels, hors hôtellerie familiale et pensions de famille³.

Il est par ailleurs précisé, dans le projet de loi du Pays, que le produit sera affecté au financement de la protection sociale généralisée, ce qui ne coïncide pas avec le Rapport du gouvernement relatif au budget général pour l'année 2024, page 2, suivant lequel « le produit de cette taxe sera affecté au régime de solidarité (RSPF) via le FPSU »⁴.

Rappelons qu'initialement la taxe CPS avait pour but de combler le déficit de l'assurance maladie du RGS, ce que l'exposé des motifs du projet de loi du Pays portant simplification et performance du système fiscal mentionnait en toutes lettres⁵. 6 milliards étaient attendus la 1^{ère} année pour un rendement escompté de 9 milliards en année pleine. Dans l'année de création, étaient prévus 4 milliards pour l'assurance maladie et 2 pour RSPF. Depuis, la quote-part allouée au financement de l'assurance maladie n'a eu de cesse de décroître.

Or le projet de délibération relative au budget des comptes d'affectation spéciale pour l'année 2024 précise en page 11 la répartition des dotations des 3 régimes sociaux. Sachant que depuis 2021, les versements liés à la protection sociale ont progressé de 13,7 milliards, il s'avère que les 2/3 de cette hausse concerne le RSPF qui a augmenté de 35,4% dans l'intervalle. Ci-après le détail :

en milliards F CFP

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
RGS	1,2	1,4	1,4	1,4	1,5	2,8	3,1	2,1	2,0	2,3	6,7	6,2
RNS	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,4	0,4	0,5	0,5	0,5	0,7	0,8
RSPF	13,1	26,0	26,4	26,2	29,8	27,7	28,8	29,4	26,0	31,6	33,6	35,2
Sous -total	14,6	27,7	28,1	27,9	31,6	30,9	32,3	32,0	28,5	34,5	41,1	42,2
RGS / FADES*	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	7,7	-	-	-	-
TOTAL	15,4	28,5	28,9	28,7	32,4	31,7	33,1	39,7	28,5	34,5	41,1	42,2

* Le fonds pour l'amortissement du déficit social (FADES) créé en 2011, avait pour objet d'apurer le déficit cumulé au 31 décembre 2010 de la branche maladie du RGS arrêté à la somme de 14,8 milliards F CFP. La dette ayant été soldée lors de la crise covid en 2020, le FADES a été clôturé en 2021.

³ Rapport annuel de l'IEOM 2022, page 105 : « Comme le développement du réceptif hôtelier n'arrive pas à suivre la progression de la fréquentation touristique, la para-hôtellerie connaît une croissance rapide. En 2022, le Service du tourisme recense en Polynésie française 1 481 meublés du tourisme (1 024 en 2021), 61 établissements à vocation touristique (camping, auberges de jeunesse et motels) et hébergements divers (20), d'une capacité réceptive globale de plus de 2 300 chambres ». L'hôtellerie en compte quant à elle près de 2 000 d'après le même rapport.

⁴ Rapport du gouvernement relatif au budget général pour l'année 2024, page 3. Le FPSU (Fonds de la protection sociale universelle) créé par délibération n° 2022-42 APF du 22 mars 2022, permet d'appréhender globalement les sommes consacrées au financement de la protection sociale de la Polynésie française, en remplacement du FELP (Fonds pour l'Emploi et la Lutte contre la Pauvreté).

⁵ Projet de loi du Pays portant simplification et performance du système fiscal du 27/12/21 présenté à l'Assemblée de la Polynésie française le 08/12/21, Exposé des motifs, page 1 : « La création de la contribution pour la solidarité a pour objectif de réduire le déficit de l'assurance maladie et d'anticiper la hausse structurelle des dépenses de santé sans procéder à une hausse des cotisations sociales qui renchérirait le coût du travail. »

A la lecture de tous ces éléments, il convient de s'interroger sur l'objet réel de financement de la nouvelle loi du Pays ainsi que ses objectifs poursuivis. En l'absence de concertation ni d'aucune explication, on s'accordera à dire que la démarche manque pour le moins de transparence.

Attendu pour le Pays : 1,5 Mds XPF (dont 1 M XPF venant des entreprises) affecté au financement de la PSG ou du RSPF via le FPSU (contradiction entre les 2 textes) ?

Impacts de la mesure :

Sont compris dans le champ d'application de la mesure : les entreprises (yc les entrepôts, les usines, les chantiers...) et les particuliers, à l'exception des propriétés bénéficiant d'exonération (moratoire de 10 ans).

Réserves de la COMFISCA :

- La rédaction de la loi du Pays évoque la valeur vénale des biens immobiliers assujettis à contribution, dont la méthode d'évaluation directe varie grandement d'une imposition foncière assise sur une valeur locative. Ne pas asseoir cette nouvelle taxe sur une base bien calibrée aboutira nécessairement sur des disparités vectrices d'iniquité ;
- Aucune distinction n'est faite en matière de base de taxation entre les particuliers et les entreprises ;
- Le projet de texte ne prend aucunement en compte la notion d'endettement sur l'actif taxé, ni la notion d'activité ou de cessation, ni les emplois rattachés à l'activité taxée, contrairement à la cotisation foncière des entreprises métropolitaine (CFE).

Lp 2 : Suppression de l'exonération à la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des autres personnes morales des sociétés exerçant une activité d'hébergement touristique

Abrogation des dispositions de l'article LP. 121-1-1 du CDI.

Attendu pour le Pays : Non connu

Impacts de la mesure :

- Application rétroactive sur l'exercice 2023

Réserves de la COMFISCA :

- Alourdissement incohérent de l'exploitation touristique dans un contexte où l'objectif du gouvernement est de développer le tourisme et de multiplier le nombre de touristes par 3.
- Triple peine pour le secteur hôtelier pour lequel viennent se rajouter la CPSI et la réduction du dispositif de défiscalisation.
- La suppression de cette exonération dès l'exercice 2023 vient impacter l'atterrissage budgétaire de l'année en cours sans qu'il n'ait pu être anticipé puisqu' aucune communication n'en a été faite à aucun moment. Une telle mesure ne peut que conduire à une perte de confiance des investisseurs dont il est acquis qu'ils ne s'engagent qu'à condition d'avoir de la visibilité sur l'avenir.

Lp 3 : Suppression de l'exonération à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers sur les dividendes distribués au titre des parts d'intérêt des sociétés en nom collectif et des sociétés civiles

Abrogation de l'article LP. 178-16 du CDI

Attendu pour le Pays : 183 millions XPF

Impacts de la mesure :

L'abrogation au 1^{er} janvier 2024 de l'article 178-16 du code des impôts exonérant d'IRCM (10%) et par conséquence de la CST correspondante (5%) les SNC et les SC conduit à une situation fiscale déséquilibrée entre les différents acteurs économiques de la Polynésie française. En effet, elle va générer :

- Au niveau de la CST, une double imposition, pour les détenteurs de parts dans ces sociétés, qui s'acquittent déjà de la CST sur l'IT par application mutatis mutandis des dispositions l'IT à la CST (article 194-3), la base imposable à l'IT, et donc à la CST, comprenant déjà la rémunération des dirigeants non-salariés et les revenus issus de ces sociétés qu'ils soient distribués ou non. La CST est un impôt cédulaire qui a vocation à ne s'appliquer qu'une fois par cédula. Cela explique qu'il n'y ait pas de CST sur IS mais une CST sur les distributions des revenus soumis à l'IS et qu'il y ait une CST sur IT qui intègre dans sa base imposable les revenus soumis à l'IT. Le rajout d'un IRCM sur les revenus des SNC et des SC fiscalisés à l'IT cumulerait donc deux fois le même impôt sur les revenus de ces sociétés
- Une surimposition des sociétés civiles de participation détenant plus de 50% de titres mobiliers. En effet bien que non soumises ni à l'IS ni à l'IT mais à un régime forfaitaire particulier par l'article 141-1, ce qui prouve bien leur spécificité, ces sociétés devraient, après abrogation de l'article 178-16, acquitter pour le compte de leurs associés l'IRCM et la CST attachée sur toutes les distributions réalisées. Or ce type de personne morale a, avant tout, vocation à développer des constructions patrimoniales permettant à des personnes physiques de s'associer en gérant les relations de pouvoir au sein de ces structures et faciliter les transmissions familiales ou non. Elles n'ont aucune activité commerciale et n'ont donc aucune raison de subir une quelconque fiscalité si ce n'est la fiscalité forfaitaire décrite au 141-1. Cet IRCM et sa CST associée peuvent amener en cas de construction complexe un cout fiscal totalement rédhibitoire par cumul d'application à chaque niveau de participation et ainsi limiter la capacité à s'associer de nombreux acteurs économiques. N'est-ce pas anti-économique de pénaliser fiscalement une structure juridique spécialement créée pour soutenir le développement économique et faciliter l'association de personnes tout en respectant le caractère illimité de leur responsabilité ?

Réserves de la COMFISCA :

- Cette mesure réapparaît régulièrement depuis plusieurs années ([cf. recours FGC en 2014](#)). La Loi du Pays n° 2017-33 du 21 novembre 2017 portant diverses mesures fiscales en faveur de la compétitivité des entreprises avait remis en place l'exonération d'IRCM pour les SNC et les SC dans son article LP5. A ce sujet, le rapport à l'Assemblée de la Polynésie française précise les éléments suivants : « les sociétés en nom collectif et les sociétés civiles sont constituées en vue de faciliter, pour leurs membres, l'exercice de leur profession ou la gestion de leur patrimoine. S'agissant de sociétés de personnes où les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes de l'entreprise, il n'y a pas lieu de traiter différemment au regard de l'IRCM les revenus appréhendés par l'entrepreneur individuel de ceux versés aux associés de sociétés de personnes ».
- L'ensemble de ces distorsions et inégalités fiscales constituent un frein au développement économique polynésien qu'il convient d'éviter par des textes adaptés. Le maintien de l'article 178-16 tel que rédigé serait une solution simple et efficace.
- A minima, il conviendra d'exonérer les SCP de l'IRCM et s'il est maintenu sur les SNC et autres SC, malgré son inefficacité économique, d'exclure ces sociétés de la CST sur IRCM, qui subiraient une double imposition.
- Enfin, la mesure est également incohérente vis-à-vis de la problématique de l'indivision en Polynésie en ce que l'une des solutions proposées était d'encourager les propriétaires à former des SCI.
- Cette suppression ne va donc pas rapporter davantage de fiscalité, elle va simplement inciter les porteurs de patrimoine à complexifier leur patrimoine en étant directement propriétaires en nom propres des sociétés et parfois complexifier la continuité d'activité des sociétés dans lesquels ils seront majoritaires.

Lp 4 : Suppression partielle des avantages fiscaux applicables aux véhicules hybrides et électriques

Articles impactés : 322-1 ; 324-1 ; 342-3 ; 340-9 ; 345-5 du CDI ; 7 de la Lp 2016-43 du 6 décembre 2016

Attendu pour le Pays : 719 millions XPF

Impacts de la mesure :

- Application d'une TVA de 5% sur les VL hybrides et électriques
- Exonération de la TMC sur les VL dont la puissance n'excède pas 4 CV (relevé à 5,5 CV)
- Application d'un taux réduit TMC de 3% sur les VL dont la puissance excède 4 CV (relevé à 5,5 CV).

Réserves de la COMFISCA :

- Absence de concertation avec les concessionnaires
- Une contre-proposition a été soumise par les concessionnaires afin de refixer le niveau d'exonération et une proportionnalité de taxe sur les véhicules hybride et électrique :
 - 100% d'exonération de TMC sur les VL de 0 à 4 CV
 - TMC de 8% pour les VL de 5 à 10 CV

Lp 5 : Suppression de la réduction progressive du taux de l'impôt sur les sociétés pour les établissements financiers et de crédit et les sociétés de crédit-bail

Articles impactés : LP. 115-1 du CDI

Attendu pour le Pays : NC

Impacts de la mesure :

- Le taux d'IS sera maintenu à 35% (en lieu et place d'une réduction progressive à 25% en 2027).

Réserves de la COMFISCA :

- Absence de concertation avec les banques.
- En l'absence d'incitation fiscale, il y aura moins d'appétence au coût du risque par les banques, dans un contexte où la taxation du secteur est déjà extraordinairement élevée avec la Taxe sur le Produit Net Bancaire de 3%, cela conduit à un niveau d'imposition global autour des 50%. Dans ces conditions, les banques n'ont aucune appétence au risque.
- Cette mesure est totalement contre-productive car elle va limiter encore davantage l'accès aux prêts.
- Si les banques ont une marge de manœuvre restreinte au niveau de leurs taux, ainsi que sur les ratios d'endettement du fait des directives du HCSF (Haut Conseil de Stabilité Financière), elles avaient cependant évoqué avec le Président lors des rencontres protocolaires la possibilité de faire une proposition au Pays, se traduisant par une offre de prêt à taux « 0 ».

Lp 6 : Taxation des cessions d'actions ou de parts sociales de sociétés propriétaires d'immeubles dans les mêmes conditions que les cessions d'immeubles

Articles impactés : Lp 15 ; 30 ; 87 et 122 de la loi du pays n°2018-25 du 25 juillet 2018

Attendu pour le Pays : 200 millions XPF

Impacts de la mesure :

Réserves de la COMFISCA :

- Au regard de cette mesure, la SCI perd de son intérêt.
- Toutefois les Lp 2 et Lp 6 viennent en contradiction l'une de l'autre car elles ne s'alignent pas sur la même base. Il convient de choisir l'une ou l'autre des positions.

Lp 8 : Reconstitution de l'exonération de la CST sur les traitements et salaires des PPA

Articles impactés : Art 1er de la Lp n° 2022-42 du 13 décembre 2022

Attendu pour le Pays : Non connu

Impacts de la mesure :

- Exonération de CST-S sur la PPA reconduite pour 2024
- La PPA sera exonérée de CST mais restera soumise aux charges sociales (pas d'exonération envisagée)

Réserves de la COMFISCA :

- L'absence de synchronisation avec l'exonération des charges sociales diminue voire rend inopérante l'efficacité de la mesure.

Lp 9 : Reconstitution des exonérations à l'importation de certains matériaux de construction (application 1er janvier 2024)

Articles impactés : LP 39 de la Lp n° 2021-55 du 27 décembre 2021 :

Attendu pour le Pays : NC

Impacts de la mesure :

- Remplacement de l'exonération CST-S par une exonération du droit de douane (DD)
- Application d'une exonération des droits de douane pour l'année 2024, sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), sur la participation à l'informatique douanière (PID) et les redevances portuaires et aéroportuaires
- A priori, diminution du montant des exonérations (montant non précisé)

Réserves de la COMFISCA : Effet neutre sur le pouvoir d'achat.

Lp 11 : Abaissement des droits d'enregistrement sur les créations de société

Articles impactés : Lp 81 et 82 de la Lp n° 2018-25 du 25 juillet 2018

Attendu pour le Pays : - 30 millions XPF

Impacts de la mesure :

- Abaissement de la règle de minimum de perception de 50 000 F CFP à 10 000 F CFP
- Application d'une pénalité de 15 000 F CFP en cas d'enregistrement tardif (50 % de pénalité)

Réserves de la COMFISCA :

- Le coût des droits d'enregistrement n'était a priori pas un élément avéré de frein à la création d'entreprise.
- Incompréhension de l'intérêt de cette mesure, si ce n'est un intérêt facial.

Lp 12 : Abattement d'assiette à l'impôt sur les transactions pour les entreprises réalisant des opérations à l'exportation

Insertion d'un article LP. 184-2 dans le CDI

Attendu pour le Pays : NC

Impacts de la mesure :

- Abattement de l'IT égal au pourcentage de chiffre d'affaires réalisées à l'exportation.
- Peu (pas ?) de sociétés concernées

Réserves de la COMFISCA :

- Cette mesure devrait être accompagnée d'un rétablissement du coefficient modérateur pour certains secteurs qui sont soumis à l'IT et qui bénéficient d'un coefficient modérateur lors de la déclaration de leur CA à l'IT, dès lors que leurs frais généraux représentent 50% de leur CA.
- L'article 186 du CDI prévoit la baisse progressive du coefficient modérateur à compter du 01/01/2025 pour être supprimé en 2034.

Lp 13 : Modifications du code des investissements

Articles impactés : Lp 1224-2 ; Lp 1224-3 ; Lp 1222-5 ; LP. 2115-2 ; LP. 2115-5 ; Lp 2116-2 ; LP. 2118-1 ; LP. 2112-1

Attendu pour le Pays : NC

Impacts de la mesure :

- Rationalisation de la procédure de dépôt des dossiers dans le cadre de l'AMI et inclusion dans les critères du cahier des charges celui de la concurrence
L'instauration de la nouvelle procédure AMI n'a malheureusement pas permis d'en mesurer l'efficacité
- Modification des modalités du bénéfice du régime des investissements indirects pour les grands investissements et des taux de crédit d'impôt - Le taux de crédit d'impôt est revu à la baisse soit :
 - 30% (au lieu de 60%) pour les programmes d'investissements (création d'hôtels, pensions de famille, etc.)
 - 20% pour les autres programmes (rénovations)
- Rétablissement dans le code des investissements de la procédure de caducité du caractère discrétionnaire de la décision d'agrément et modification de l'événement de début de réalisation.
Par cette mesure, le Pays réintroduit le caractère discrétionnaire de la décision.

Réserves de la COMFISCA :

- La réaction de Bercy réduisant d'autant les crédits d'impôts LODEOM est à prévoir.
- Cumulé aux autres mesures, elle va dissuader les investisseurs étrangers et mettre un frein aux investissements.
- Pour les hôtels qui sont loin d'avoir apuré leur PGE, elle constitue un frein aux projets en cours. Certains participants à la commission fiscale, représentant les hôtels de Tahiti, indiquent qu'il ne s'agit pas d'un frein mais bel et bien d'un arrêt net des investissements en Polynésie en ce qui les concerne.
- Incompréhension de l'intérêt de cette mesure puisqu'elle n'a qu'un impact budgétaire et non fiscal, des projets dont d'importantes rénovations d'hôtels s'étant déjà vu raboter les crédits d'impôts agréés sur les derniers mois, les projets en question sont déjà tombés à l'eau du fait de l'impasse de financement qui s'ensuit.

- Cette mesure va à l'encontre du développement des secteurs pourtant considérés comme prioritaires (tourisme-hôtellerie, pêche, aquaculture, transport interinsulaire etc.)
- Délétère, incohérente et contradictoire, cette mesure représente un véritable coup de frein pour toute la structure économique de la Polynésie, il s'agit de la mesure la plus impactante pour le Pays.

Lp 18 : Obligation de conservation des immeubles acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement pendant au moins 5 ans

Articles impactés : LP 31 de la loi du pays n° 2018-25 du 25 juillet 2018

Création d'une obligation de conservation des immeubles acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement pendant au moins 5 ans. En cas de non-respect des engagements pris par l'acquéreur, les sanctions prévues sont celles définies aux articles LP 96 et LP 98. Le redressement s'applique sur la totalité des droits éludés quel que soit la date et le motif de redressement

Attendu pour le Pays : NC

Impacts de la mesure :

- Elle impose que l'acquéreur soit résident de son domicile pendant au moins 5 ans

Réserves de la COMFISCA :

- Cette mesure concerne-t-elle la défiscalisation métropolitaine ?

Conclusion :

Il s'agit d'un projet de loi du Pays extrêmement anxiogène, sans cohérence ni logique, qui reflète une vision purement comptable du budget du Pays qui cherche à combler un déficit sur la Protection Sociale Généralisée sans aucune logique vis-à-vis des mécanismes du développement économique.

Pour les entrepreneurs, il représente un véritable frein à l'investissement et au développement global du Pays, y compris dans des secteurs qui pourtant semblaient être prioritaires pour le gouvernement.

Il ne constitue ni une réforme, ni ne met en avant une véritable stratégie de développement.

Enfin, ses retombées ne favoriseront absolument pas le pouvoir d'achat, bien au contraire, elles vont obligatoirement avoir un effet inflationniste et seront à l'origine de l'arrêt de nombreux projets d'investissement.